

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Cette lettre d'information a pour but de répondre à l'obligation d'information aux opérateurs du programme de certification en Agriculture Biologique. Vous trouverez l'ensemble de la réglementation en vigueur sur notre site www.certisud.fr ou directement sur le site de l'INAO www.inao.gouv.fr/

Les dernières actualités réglementaires en vigueur

Table des matières

CARTOBIO : obligatoire en 2024 pour toute demande d'aide Bio PAC	3
Nouvelle version du guide de lecture	4
Productions Végétales	4
<i>Les modifications du guide de lectures :</i>	4
Hydroponie :	4
Graines germées	4
Rotation pluriannuelle des cultures	4
Préparations de micro-organismes	4
Production de plants biologique	4
<i>Note de lecture : Matériel de Reproduction Végétal en AB :</i>	4
<i>Note de lecture : Biodéchets compostés ou fermentés</i>	5
<i>Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 :</i>	6
Modifications dans l'Annexe I : Substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques	6
Modifications dans l'Annexe II : Engrais et amendements du sol	6
Productions Animales	7
<i>Les modifications du guide de lectures :</i>	7
Certification des chevaux	7
Aquaponie	7
Induction de la reproduction.....	7
La liste des races menacées d'abandon	7
Œufs à couver pour la production de volailles	7
<i>Mise à jour de la Note de lecture sur les règles d'accès au pâturage lorsque les conditions le permettent.</i>	7
<i>Mise à jour de la Note de lecture "ablation des bourgeons de corne et écornage en agriculture biologique"</i>	8
<i>Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 :</i>	9
Modifications dans l'Annexe III : Produits et substances pour les aliments pour animaux	9
Transformation	10
<i>Les modifications du guide de lectures :</i>	10
Champs d'application : Certification de la Stévia	10

L'analyse des actualités règlementaires en Agriculture Biologique – février 2024

<i>Mise à jour de la Note de lecture sur l'étiquetage</i>	10
<i>Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165</i>	10
Modifications dans l'Annexe V : Additifs et Auxiliaires autorisés dans les denrées transformées	10
<i>Etiquetage des aliments pour animaux familiers</i>	11
<i>Publication du règlement (UE) 2023/2419</i>	11
<i>Houblons</i>	12
<i>Viticulture œnologie</i>	12
Distribution :	13
<i>Les modifications du guide de lectures :</i>	13
Les magasins de producteurs.....	13
<i>Mise à jour de la Note de lecture Distribution</i>	13
Exportation	13
<i>Vers les Etats Unis :</i>	13
<i>Vers la Corée :</i>	13
Autres modifications	14
<i>Parution du Règlement délégué (UE) n° 2023/207 : modèle de certificat</i>	14
<i>Le cadre juridique du dispositif de contrôle</i>	14

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

CARTOBIO : obligatoire en 2024 pour toute demande d'aide Bio PAC

Cartobio est une plateforme cartographique qui fournit des informations sur les surfaces agricoles certifiées biologiques. Son objectif principal est de cartographier et de visualiser les exploitations agricoles biologiques, les parcelles cultivées en agriculture biologique, ainsi que d'autres données pertinentes liées à l'agriculture biologique, telles que les zones de conversion ou les zones tampons.

Il vous permet de faciliter l'audit bio et l'instruction des aides PAC en partageant les informations de votre parcellaire et ses évolutions (changement de culture, ajout de nouvelle parcelle...) avec votre Organisme de Certification biologique et l'administration. Il sera aussi utilisé par les DDT(M) à partir du 01/01/2024 pour instruire toute demande d'aide PAC, en remplacement des attestations parcellaires fournies précédemment par les organismes de certification.

Pour cela vous devez importer votre parcellaire 2024 dès finalisation votre prochaine déclaration PAC, et avant votre contrôle bio annuel. CERTISUD validera les parcelles sur cartobio.

Comment ?

Vous vous connectez sur le site CARTOBIO <https://cartobio.agencebio.org/> et importer le parcellaire depuis TELEPAC ou depuis un logiciel de gestion agricole accepté (Produane-CVI, Géofolia, MesParcelles)

Centre d'aide : <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/pas-a-pas>

Lors du contrôle bio, s'assurer de disposer des identifiants et du mot de passe TELEPAC actifs pour le jour du contrôle afin d'avoir accès au parcellaire au début du contrôle. L'import des parcellaires dans CARTOBIO est facile, en cas de difficultés, il est nécessaire d'en informer le contrôleur avant le contrôle. Sans parcellaire dans CARTOBIO, le contrôle ne pourra avoir lieu. Lors du contrôle, les données CARTOBIO seront validées et après vérification, elles serviront à l'émission du certificat et à l'instruction des aides PAC.



Une nouvelle version du guide de lecture est en ligne consultable sur le lien suivant :

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Nouvelle version du guide de lecture : [INAO-Guide lecture applicable](#)

Productions Végétales

Les modifications du guide de lectures :

Hydroponie : La production hydroponique est interdite à l'exception des productions couvertes par l'annexe II Partie I point 1.3.). L'aquaponie est un type de culture hydroponique et à ce titre n'est pas autorisée pour la production biologique de végétaux ne poussant pas naturellement dans l'eau.

Graines germées : Sous réserve du respect de la réglementation générale, pour la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et les micro-pousses, seuls les milieux inertes (milieu abiotique ne permettant pas la nutrition des plantes) listés à l'annexe II du RUE 2021/1165 peuvent être utilisés. Seul un apport d'eau claire est possible, sans ajout d'éléments nutritifs.

Rotation pluriannuelle des cultures En grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; moyennant cette condition, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable.

Préparations de micro-organismes utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures : Les préparations bactériennes entrent dans cette catégorie de préparations de micro-organismes.

Production de plants biologique Les plantes-mères autres MRV non-biologiques servant à la production de plants biologiques sont en Autorisation Générale depuis le 10/01/2023 pour les plants fruitiers et la vigne et en Autorisation Générale depuis le 6/10/2023 pour les plantes horticoles (ornementales et aromatiques).

Note de lecture : Matériel de Reproduction Végétal en AB :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Note-GL-2023-MRV.pdf>

Statut « Dérogation Temporaire » : Pour les espèces « Hors Dérogation », un nouveau statut est créé : le statut « Dérogation Temporaire ». Dans le cadre de ce statut, en situation de disponibilité insuffisante (fin de campagne de semis par exemple) ou en cas de circonstances exceptionnelles, une espèce ou un type variétal pourra être sorti temporairement de la liste « Hors Dérogation » pour une durée maximum de 6 mois, une fois par année. Les variétés concernées fonctionneront alors comme dans le statut « Ecran d'Alerte », c'est-à-dire qu'une dérogation pourra être demandée en cas d'absence de semences biologiques, et seulement dans ce cas

Cas particulier des MRV issus de plantes-mères non biologiques : Depuis le 6 octobre 2023, les MRV issus de plantes-mères non biologiques destinés à produire des plants biologiques de toute espèce pérenne sont en Autorisation Générale. Cela signifie qu'il est possible de produire des plants biologiques d'espèces pérennes à partir de plantes-mères non biologiques (traitées avec produits non UAB et/ou hors sol). Cette autorisation ne concerne pas les espèces dont le cycle de culture complet dure le temps d'une période de végétation. Il est ainsi impossible de demander une dérogation pour implanter un plant non biologique destiné à la production de produits agricoles dans

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

le cas d'une espèce dont la première récolte du produit se situe seulement après une seule période de végétation. (Exemple : certaines aromatiques annuelles, les plants de légumes et autres du même type.)

MRV des espèces forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hors plantes en pots : Les espèces non-agricoles (forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hormis les plantes en pots), ne produisant pas de produits agricoles commercialisables, ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation biologique.

Pour les pépiniéristes, il est possible de produire des plants en pots certifiés AB de toute espèce végétale à destination des particuliers, paysagistes ou agriculteurs par exemple. La base SPB¹ ne renseigne que les disponibilités pour les espèces dont l'objectif est la production agricole, permettant ainsi de demander des dérogations sur ces espèces. Les pépiniéristes souhaitant utiliser des MRV issus de plantes mères non biologiques pour la production de plants biologiques doivent renseigner l'utilisation de telles plantes mères à travers la fonctionnalité « Enregistrer le besoin ». Si l'espèce de plante-mère non biologique à déclarer n'existe pas encore, seuls les pépiniéristes peuvent déposer une demande de réclamation auprès de SEMAE à travers leur compte utilisateur SPB

Note de lecture : Biodéchets compostés ou fermentés

Note complète biodéchets fermentés compostés

Cette note vise à clarifier, sous forme de FAQ, les questions liées à la gestion des biodéchets dans le cadre de la réglementation européenne et française, en particulier en ce qui concerne le compostage et la fermentation anaérobie .

Définition des biodéchets : Les biodéchets comprennent les déchets biodégradables de jardin, de cuisine et de restauration, ainsi que les déchets similaires provenant d'usines de transformation alimentaire. Certains emballages et déchets compostables peuvent également être considérés comme des biodéchets.

Gestion des biodéchets : Les biodéchets doivent être collectés séparément et peuvent être compostés ou fermentés pour une utilisation en agriculture biologique. Certaines réglementations sanitaires s'appliquent aux sous-produits animaux contenus dans les biodéchets.

Utilisation en agriculture biologique : Les biodéchets, y compris ceux provenant de la transformation à la ferme et du secteur tertiaire, peuvent être utilisés en agriculture biologique après collecte, déconditionnement éventuel et compostage ou fermentation.

Collecte séparée et traçabilité : Les biodéchets doivent être collectés séparément dès la source, avec des contenants dédiés, pour faciliter le traitement spécifique. La traçabilité des flux de biodéchets est essentielle tout au long du processus.

Contrôle de la qualité : Des contrôles de qualité sont effectués lors de la collecte et à la réception sur les plateformes de traitement pour garantir que les biodéchets répondent aux normes établies.

Règles spécifiques : Certaines règles s'appliquent à des aspects spécifiques, tels que l'utilisation des sacs plastiques, la gestion des déchets verts et des métaux lourds, ainsi que les conditions d'acceptation des biodéchets dans les installations de traitement.

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1165>

Modifications dans l'Annexe I : Substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques

Substances de base :

- Correction du n° CAS du Chlorhydrate de Chitosane
- Ajout du Chitosane (issu d'Aspergillus ou de l'aquaculture biologique ou de pêche durable)

Substances actives à faible risque)

- Ajout de l'hydrogénocarbonate de sodium (ou plus communément appelé Bicarbonate de sodium)
- Toutes les substances actives à faible risque d'origine végétale ou animale (à l'exclusion des substances d'origine OGM) définies à l'Annexe du Règlement 540/2011 « Partie D – Substances actives à faible risque » sont autorisées en production biologique sans évaluation supplémentaire.

Modifications dans l'Annexe II : Engrais et amendements du sol

Ajout « Biodéchets »

Ajout des Sels de Sélénium (uniquement en cas de carences dans les sols destinés à l'élevage, pâturage ou production de fourrage)

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Productions Animales

Les modifications du guide de lectures :

Certification des chevaux : Les chevaux de loisir ou de sport peuvent être certifiés biologiques à condition que les règles applicables à la production animale biologique et la réglementation générale de l'UE soient respectées.

Aquaponie : L'utilisation de systèmes aquaponiques pour la production d'animaux d'aquaculture n'est pas interdite par le RUE 2018/848. Néanmoins, dans la mesure où l'aquaponie repose généralement, pour la production d'animaux d'aquaculture sur une recirculation de l'eau, la production de poissons, mollusques et crustacés dans des installations utilisant des systèmes aquaponiques ne peut être considérée comme biologique que si elle est effectuée conformément aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie III, du règlement (UE) n° 2018/848 notamment la règle de production 3.1.5.1 interdisant l'élevage des animaux d'aquaculture en système de recirculation en circuit fermé sauf pour les écloseries et nurseries, et la production d'aliments destinés à l'aquaculture Bio, et si : Aucun produit à usage phytopharmaceutique n'est utilisé en production végétale. Les végétaux présents dans les installations ne reçoivent pas de fertilisants non autorisés en production biologique.

Induction de la reproduction : L'utilisation de lumière pour induire la reproduction des espèces saisonnées (caprins, ovins) peut être pratiquée, à condition qu'une période de repos nocturne soit respectée (par analogie au point 1.9.4.4 annexe II partie II du RUE 2018/848).

La liste des races menacées d'abandon : pour l'agriculture est disponible sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/races-menacees-dabandon-pour-lagriculture>. Toutefois, dans le cas où les races élevées sont jugées locales et menacées d'être perdues dans des régions frontalières de la France, l'opérateur peut solliciter un accord de l'INAO pour le renouvellement de son cheptel avec cette race ; la charge de la preuve incombe alors à l'opérateur en question.

Œufs à couvrir pour la production de volailles : La dérogation prévue au point 1.3.4.3 ne couvre pas la possibilité d'introduire des œufs à couvrir non biologiques pour la production de volaille de chair et poules pondeuses biologique. (LICE du 08/06/21)

Mise à jour de la Note de lecture sur les règles d'accès au pâturage lorsque les conditions le permettent.

[Note-complète accès a-l-extérieur-des-animaux](#)

Les animaux peuvent être maintenus en bâtiments selon les conditions suivantes :

- En période hivernale s'ils ont pâturé tout le reste de l'année (les animaux se trouvant en fin d'engraissement à la sortie de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiment quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).
- Conditions météorologiques défavorables (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs, ...)
- Conditions environnementales (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...)
- Les pratiques d'élevage (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...)

L'analyse des actualités règlementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Les bovins mâles de plus d'un an n'ont donc pas d'obligation de pâturage s'ils bénéficient d'un accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure) mais le pâturage est préférable. Les veaux doivent alors avoir accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure) au plus tard à l'âge de 6 semaines. L'obligation d'accès au pâturage s'applique dès l'âge de 6 mois, quand les conditions le permettent pendant la période de pacage (en dehors de la période hivernale).

Les animaux abattus entre 6 et 8 mois peuvent déroger à l'obligation de pâturage mais doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie.

Mise à jour de la Note de lecture "ablation des bourgeons de corne et écornage en agriculture biologique"

[Note complète ébourgeonnage écornage](#)

- L'ébourgeonnage (ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage.
 - Pour les bovins, doit être pratiqué avant l'âge de 2 mois.
 - Pour les caprins / ovins, doit être pratiqué avant l'âge de 2 semaines.
- *La dérogation pour pratiquer l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO pour une durée de 1 an renouvelable.*
- L'écornage ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel.

La dérogation accordée par l'INAO pour pratiquer l'écornage est donnée pour un animal ou pour plusieurs animaux identifiés individuellement et non par cheptel.

L'ébourgeonnage thermique (« fer à écorner ») doit être la méthode privilégiée.

L'ébourgeonnage réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou pâte caustique à appliquer directement sur le bourgeon cornual doit être évité. Il peut être autorisé uniquement sur indication du vétérinaire de l'élevage et dans le respect de l'âge indiqué par le vétérinaire ainsi que des mesures de précaution afférentes.

Prise en charge de la douleur

Dans tous les cas, quels que soient l'espèce, l'âge ou la technique utilisée, la douleur post-opératoire liée aux opérations d'ébourgeonnage ou d'écornage est obligatoirement prise en charge par une analgésie (anti-inflammatoire non stéroïdien : AINS).

La liste des médicaments vétérinaires répondant à ces obligations est consultable via le lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/TAB-Produits-Ebourgeonnage-Ecornage.xlsx>

BOVINS		CAPRINS/OVINS	
Moins de 4 semaines (jusque 28 jours)	Plus de 4 semaines	Moins de 2 semaines (jusque 14 jours)	Plus de 2 semaines
La sédation est conseillée			
L'anesthésie locale est conseillée	L'intervention est obligatoirement pratiquée sous anesthésie locale	L'anesthésie locale est possible, mais il est conseillé de consulter un vétérinaire en raison du risque léthal chez les jeunes caprins	L'intervention est obligatoirement pratiquée sous anesthésie locale
La douleur post-opératoire est obligatoirement prise en charge par une analgésie et ce, au moyen d'un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) approprié			

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Ablation des bourgeons de corne (Bovins jusque 2 mois et caprins / ovins jusque 2 semaines)

Justificatif obligatoire :

Le protocole de soins daté concernant les modalités d'ébourgeonnage est exigé dans deux cas :

- ébourgeonnage de caprins / ovins quelle que soit la technique utilisée ;
- ébourgeonnage de bovins réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou d'une pâte caustique.

Il s'agit du protocole établi par le vétérinaire, détaillant les traitements mis en œuvre pour la prise en charge de la douleur liée à l'ébourgeonnage, ainsi que l'âge maximum avant lequel l'opération est pratiquée et le matériel utilisé pour l'ébourgeonnage.

En cas de renouvellement à l'identique d'une demande, le protocole de soins n'est pas exigé s'il n'a pas été modifié.

Écornage (Bovins de plus de 2 mois et caprins / ovins de plus de 2 semaines)

Justificatifs obligatoires :

- Un certificat vétérinaire justifiant le caractère exceptionnel de l'intervention.

Il doit mettre en avant le motif impératif ou d'urgence de l'intervention et doit justifier pourquoi l'intervention n'a pas été réalisée à un âge plus précoce.

Ce certificat doit faire référence à l'animal / aux animaux concerné(s) par la demande : numéro(s) individuel(s) d'identification obligatoire(s).

- L'ordonnance vétérinaire mentionnant les produits utilisés pour la gestion de la douleur.

Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1165>

L'entrée en vigueur de la liste des produits de nettoyage est repoussée

Modifications dans l'Annexe III : Produits et substances pour les aliments pour animaux

Partie A « Matières premières non biologiques autorisées pour aliments des animaux »

Point 1 « MATIÈRES PREMIÈRES D'ORIGINE MINÉRALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX » :

ajout du Chlorure de calcium (uniquement pour la réduction du risque de fièvre de lait chez les vaches laitières en ayant besoin et sur une période limitée).

Point 2 « AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX » :

ajout Huile d'algues et Propylène glycol (uniquement pour la réduction du risque de cétose chez les vaches, brebis et chèvres laitières en ayant besoin et sur une période limitée).

Partie B « Additifs pour l'alimentation animale autorisés et auxiliaires technologiques autorisés utilisés dans l'alimentation des animaux »

Point 3 « Additifs nutritionnels », b), « Composés d'oligo-éléments »

Ajout : Chélate de fer et d'hydrolysats de protéine, Dextrane de fer 10% (uniquement pour la compensation de carence en fer postnatale sur des porcelets non sevrés en ayant besoin et sur une période limitée), Chélate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine, Chélate de manganèse et d'hydrolysats de protéine, Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, Levure sélénée *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3060 inactivée

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Transformation

Les modifications du guide de lectures :

Champs d'application : Certification de la Stevia : seule l'infusion aqueuse non concentrée des feuilles de Stevia rebaudiana n'est pas considérée comme Novel Food. L'infusion aqueuse de stevia est préparée uniquement avec de l'eau, n'est pas concentrée et n'a pas fait l'objet d'une extraction sélective. L'utilisation d'infusion de stevia est limitée aux infusions de thé, d'herbes et de fruits consommées en tant que telles et aux boissons aromatisées non alcoolisées à base d'infusions de plantes, de thé ou de fruits, telles que les thés glacés. En conséquence, la plante Stevia et les boissons préparées à partir de cette plante (infusions et boissons aromatisées non alcoolisées) sont certifiables en bio.

Mise à jour de la Note de lecture sur l'étiquetage

[Note complète étiquetage](#)

Etiquetage des prémélanges pour l'alimentation animale :

Prémélanges : Les prémélanges sont des mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou de additifs avec des matières premières ou de l'eau utilisées comme supports.

Ils doivent être conformes aux règles de production biologique, composés d'additifs autorisés et de matières premières biologiques ou listées dans les annexes.

Les prémélanges d'additifs doivent être certifiés avant leur mise sur le marché pour indiquer qu'ils sont utilisables en agriculture biologique.

Préparations : Les préparations sont des formes sous lesquelles certains additifs sont mises sur le marché pour augmenter leur durée de conservation ou faciliter leur emploi.

Elles sont considérées dans leur ensemble comme un additif et sont utilisables en production biologique si elles sont autorisées.

Les conditions pour qu'un additif soit mis sur le marché en tant que préparation incluent le respect de la composition prévue par l'autorisation et l'absence d'autres additifs non technologiques.

Conditions pour les préparations d'additifs :

L'additif doit être autorisé à être mis sur le marché sous forme de préparation.

La préparation doit respecter la composition prévue par l'autorisation et ne doit pas contenir d'additifs non technologiques autres que la substance active.

Les additifs technologiques et autres substances ne peuvent modifier que les caractéristiques physico-chimiques de la substance active conformément à leurs conditions d'autorisation.

Si un produit ne respecte pas ces conditions, il doit être considéré comme un prémélange.

Mise à jour du règlement d'exécution 2021/1165

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1165>

Modifications dans l'Annexe V : Additifs et Auxiliaires autorisés dans les denrées transformées **Partie A1 « ADDITIFS ALIMENTAIRES, Y COMPRIS LES SUPPORTS »**

- Modification de l'acide ascorbique : limitation de son utilisation aux produits à base de viande et préparations de viandes auxquels des ingrédients (autres que des additifs) ou du sel ont été ajoutés

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

- Modification Lécithines : autorisation pour tous les produits d'origine animale en plus des produits d'origine végétale
- Modification des entrées Tartrates de sodium et Tartrates de potassium : à partir du 1^{er} janvier 2027 uniquement issus de la production biologique
- Ajout Tartrate double de potassium et de sodium pour les produits d'origine végétale

Partie B « INGREDIENTS AGRICOLES NON BIOLOGIQUES AUTORISES POUR LA PRODUCTION DE DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES TRANSFORMEES »

L'annexe IX du règlement UE n°889/2008 n'est plus applicable depuis le 01/01/2024. Elle est remplacée par l'annexe V partie B du RUE 2021/1165. Il s'agit de la liste des ingrédients d'origine agricole non biologiques qu'il est autorisé d'incorporer dans les 5% maximum d'ingrédients agricoles non bio dans les recettes de denrées bio.

Liste des ingrédients agricoles non bio autorisés dans les 5% de non bio dans les recettes (annexe V B du RUE 2021/1165) :

- Algues arame (*Eisenia bicyclis*), non transformée
- Algues hijiki (*Hizikia fusiforme*), non transformée
- Écorce du Pau d'Arco *Handroanthus impetiginosus* (« lapacho ») (uniquement pour les mélanges de kombucha et de thé)
- Boyaux (à partir de matières premières naturelles d'origine animale ou végétale)
- Gélatine (issue d'autres sources que porcine)
- Minéraux du lait en poudre/liquide (utilisés pour leur fonction sensorielle en remplacement total ou partiel du chlorure de sodium)
- Poissons sauvages et animaux aquatiques sauvages, non transformés (uniquement provenant de pêcheries qui ont été certifiées durables et uniquement lorsqu'ils ne sont pas disponibles en aquaculture biologique)

Etiquetage des aliments pour animaux familiers

Publication du règlement (UE) 2023/2419

<https://eur-ex.europa.eu/eli/reg/2023/2419/oj>

Le règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil, daté du 18 octobre 2023, concerne l'étiquetage des aliments biologiques destinés aux animaux familiers qui sont produits, préparés, distribués ou importés dans l'Union européenne et qui sont commercialisés comme biologiques.

Exigences d'étiquetage : Il établit des exigences spécifiques pour l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers, notamment en ce qui concerne la déclaration de la conformité aux règles biologiques de l'UE, l'indication du mode de production biologique, et l'identification du ou des organismes de contrôle et de certification.

En résumé, le règlement vise à garantir la transparence et la fiabilité de l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers dans l'Union européenne, en fournissant aux consommateurs des informations claires sur l'origine et la qualité des produits qu'ils achètent pour leurs animaux de compagnie.

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Houblons

Pour répondre aux besoins des brasseurs engagés en Agriculture biologique et produisant de la bière biologique, l'INAO a engagé un travail de recensement des variétés de houblons disponibles en qualité biologique, auprès des acteurs de la filière, en collaboration avec Interhoublon.

[La liste des variétés de houblons disponibles en qualité biologique](#)

Viticulture œnologie

Modification de la Liste des Intrants œnologiques certifiés bio conformément au R(UE) 2018/848

[Liste des Intrants œnologiques certifiés](#)

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Distribution :

Les modifications du guide de lectures :

Les magasins de producteurs tels que définis par l'article L.611-8 du CRPM doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché s'il n'y a pas de transfert de propriété du producteur au magasin ; à ce titre, les règles applicables à la sous-traitance prévues à l'article 34.3 du RUE 2018/848 s'appliquent.

Mise à jour de la Note de lecture Distribution

Note complète distribution et dispense de certification

Les commerçants qui vendent des produits biologiques sur les marchés, foires et salons doivent être notifiés et certifiés dès lors qu'ils produisent, préparent et/ou stockent les produits, qu'ils soient préemballés ou en vrac, dans un lieu ou espace de stockage distinct du point de vente en amont de leur commercialisation. Les conditions d'exemption doivent être appréciés dans leur ensemble.

Exemption totale de notification et de contrôle pour les opérateurs qui achètent préemballés, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique

Un tableau non exhaustif en annexe 1 de ce document reprend quelques exemples de produits considérés comme préemballés ou non préemballés

Exportation

Vers les Etats Unis :

L'équivalence UE/USA reste inchangée.

La procédure d'émission du NOP Import Certificate va changer.

Le NOP Import Certificate est actuellement obligatoire à chaque export de produit biologique vers les USA.

Toutes les importations de produits biologiques entrant aux États-Unis devront être associées à un certificat d'importation électronique (NOP Import Certificate) après le 19 mars 2024 : Integrity data base.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de l'[USDA](https://www.usda.gov).

Les certificats d'importation seront générés par des certificateurs accrédités dans la base de données INTEGRITY.

Vers la Corée :

La République de Corée va faire des changements au niveau de leur système d'importation de produits biologiques (NASQ).

Le nouveau système est disponible au lien suivant : <https://www.enviagro.go.kr/porta/importCert/main.do>

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le Nasq à l'adresse suivante : naqshelpdesk@korea.kr

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – février 2024

Autres modifications

Parution du Règlement délégué (UE) n° 2023/207 : modèle de certificat

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R0207>

Modification du modèle de certificat suite au développement de TRACES qui permet la signature numérique du certificat au moyen d'un cachet électronique qualifié.

Le cadre juridique du dispositif de contrôle

[Décision n° DEC-CONT-AB-1 : Dispositions de contrôle communes : stratégie analytique à mettre en œuvre pour le contrôle des opérateurs de la production biologique](#)

- reprise des termes du règlement d'exécution (UE) 2023/1195 concernant les origines et causes de présence de produits ou substances non autorisés (Point 6)
- précision de la réalisation des prélèvements sur la base d'une analyse de risque, suppression des fréquences COVID et du plan d'échantillonnage (repris dans l'Annexe 6 de la circulaire INAO-CIRC2023-01) (Point 1)
- ajout des fréquences de prélèvement applicables pour les groupes d'opérateurs (Point 1) -précisions sur les modalités de prélèvement et d'échantillonnage (points 3 et 4)
- mise à jour des termes du RUE 2018/848

[Décision n° DEC-CONT-AB-4 : Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique](#)

- Intégration des dispositions relatives à la certification de groupes d'opérateurs
- Modification fréquences de contrôle des sites de stockage
- Mise à jour des manquements « analyses »
- Adaptation des fréquences de contrôles : stockeurs

- [Circulaire n° INAO-CIRC-2021-03 : Délégation de tâches aux organismes de certification dans le domaine de l'agriculture biologique](#)

- Mise à jour des autorités à contacter en cas de manquement sur un produit biologique importé
- Ajout de l'obligation de saisir les cas de contamination sur OFIS 2
- Ajout de l'obligation d'utiliser Cartobio pour enregistrer les parcelles engagées en AB
- Suppression de l'envoi par mail des décisions faisant perdre à l'opérateur d'utiliser des termes faisant référence à la production biologique
- Ajout d'un point relatif aux prélèvements pour analyse
- Ajout de l'obligation d'information l'INAO en cas d'arrêt ou de suspension de l'activité d'importation (mise à jour de TRACES NT)
- Ajout d'une précision concernant les contrôles de rattrapage
- Ajout d'indications pour remplir les formulaires OFIS
- Gestion des demandes de dérogations

CERTISUD

les alizés – 70 avenue louis Sallenave – 64000 PAU

Tél : 05 59 02 35 52 E-mail : bio@certisud.fr

association loi 1901 – SIRET 393 256 631 00028